



DÉCOUVREZ LE CICR



CICR



Marho Kokic/Fédération

SOMMAIRE

3	Présentation du CICR	
3	Le CICR en bref	
4	Le CICR dans le monde	
6	Statut juridique	
6	Origines et histoire du CICR	
9	Croix-Rouge et Croissant-Rouge	
9	Un mouvement mondial	
12	Des emblèmes d'humanité	
15	Le droit international humanitaire	
15	Lois et coutumes de la guerre	
16	Développement du droit	
18	Armes – éviter le pire	
21	La protection en temps de guerre	
22	Protection des populations civiles	
26	Protection des personnes privées de liberté	
28	Rétablissement des liens familiaux	
31	Assistance aux victimes de conflits	
32	Sécurité économique	
35	Eau et habitat	
36	Services de santé	
41	Action préventive	
41	Faire connaître les règles du droit humanitaire	
45	Coopération avec les Sociétés nationales	
45	Pourquoi coopérer ?	
45	Soutien mutuel	
47	Autres partenaires	
47	Relations avec d'autres organisations	
49	Ressources	
49	Qui travaille pour le CICR ?	
50	Comment le CICR est-il financé ?	



CICR

Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T + 41 22 734 60 01 F + 41 22 733 20 57
E-mail icrc.gva@icrc.org
www.icrc.org
© CICR, septembre 2005



PRÉSENTATION DU CICR

Le CICR en bref

Malgré les efforts déployés, après deux guerres mondiales, pour que l'ensemble de la planète connaisse la paix, les conflits armés demeurent l'une des caractéristiques du paysage humain. Pour résoudre leurs différends, nations, peuples et groupes ethniques continuent à recourir aux armes, entraînant la population dans la mort et la souffrance.

Le constat de cette triste réalité est à l'origine de la fondation, il y a près de 150 ans, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui vise à préserver une certaine humanité au cœur des conflits. Un principe guide son action : même la guerre a des limites – des limites qui portent à la fois sur la conduite des hostilités et sur le comportement des combattants. Presque tous les États du monde se sont engagés à respecter l'ensemble des règles qui découlent de ce principe et constituent le « droit international humanitaire », dont les Conventions de Genève sont le fondement.

Le rôle spécial dévolu au CICR lui a été assigné par les États au travers des divers instruments du droit humanitaire. Néanmoins, et bien qu'il maintienne un dialogue constant avec les États, le CICR insiste en tout temps sur son indépendance. En effet, le CICR doit être libre d'agir indépendamment de tout gouvernement ou de toute autre autorité afin de pouvoir servir les intérêts véritables des victimes de conflits, ce qui constitue l'objectif essentiel de sa mission humanitaire.

Les pages suivantes permettent de découvrir cette organisation unique, ses origines, ses buts et ses idéaux; elles indiquent aussi la manière dont le CICR travaille, pourquoi il agit ainsi et qui sont les bénéficiaires de ses actions.

Le CICR a pour mission de fournir protection et assistance aux victimes civiles et militaires des conflits armés et de la violence interne, en agissant de manière strictement neutre et impartiale.

Il a notamment pour tâche :

- de visiter les prisonniers de guerre et les détenus civils ;

- de rechercher les personnes portées disparues ;
- d'organiser l'échange de messages entre les membres des familles séparés par un conflit ;
- de faciliter le regroupement des familles dispersées ;

- de fournir nourriture, eau et soins de santé aux civils privés d'accès à ces biens et services essentiels ;

- de faire mieux connaître le droit humanitaire et d'en contrôler le respect ;
- d'attirer l'attention sur les violations du droit humanitaire et de contribuer à son développement.

Le CICR dans le monde

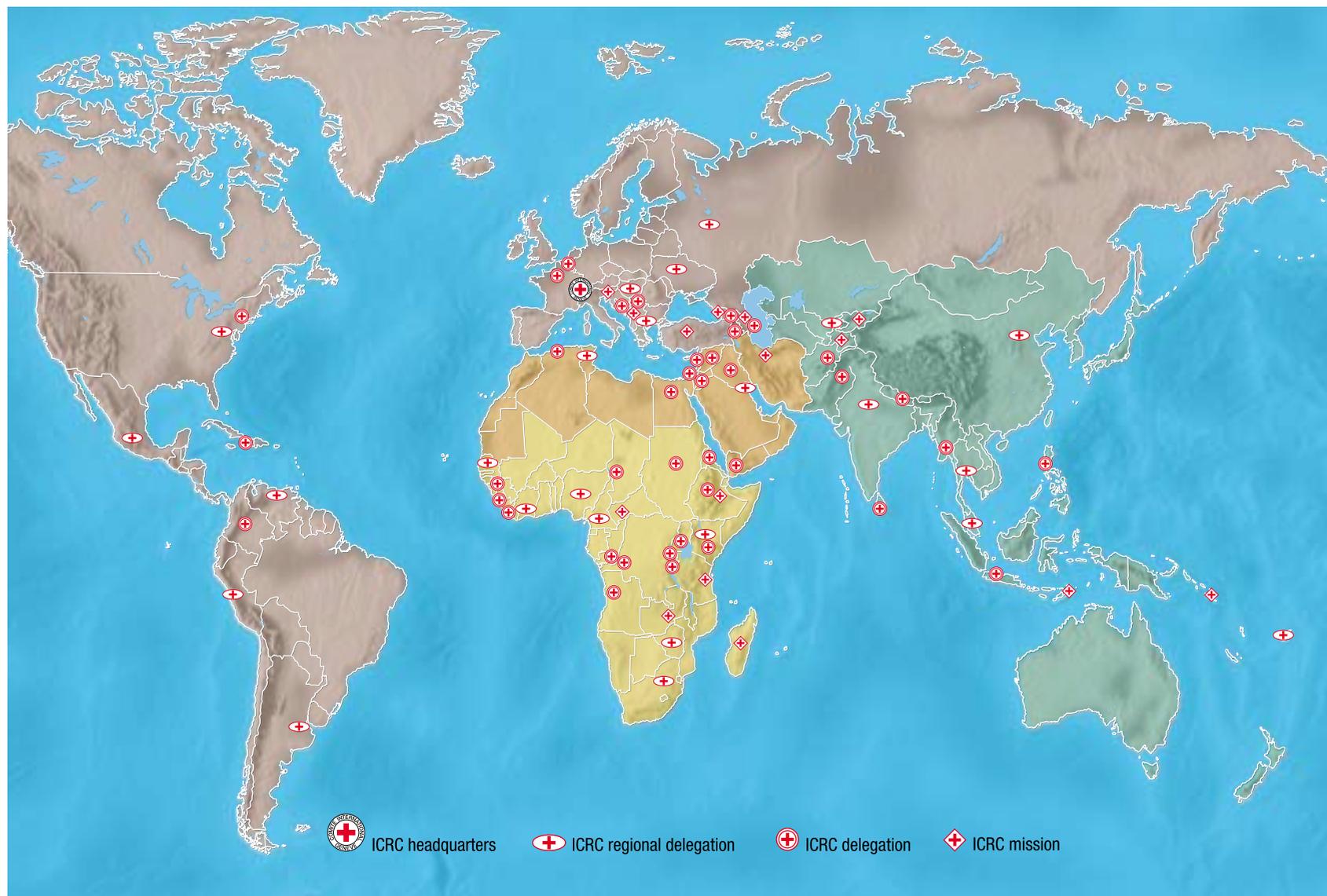
Bien qu'il soit issu de l'initiative privée de citoyens suisses, le CICR est international par son action et par son domaine de compétence. Il dispose de délégations et de missions dans quelque 80 pays du monde et emploie environ 11 000 personnes qui, pour la plupart, sont des ressortissants des pays où l'institution travaille. Près de 800 personnes travaillent au siège du CICR à Genève (Suisse). Elles fournissent un soutien essentiel aux opérations sur le terrain et les supervisent, définissent et mettent en œuvre les politiques et stratégies institutionnelles.

Les délégations du CICR sur le terrain peuvent couvrir un seul pays ou, dans le cas des délégations régionales, plusieurs pays. Elles déploient toute une gamme d'activités qui dépendent de la situation et des besoins du pays concerné. Ces activités peuvent notamment inclure :

- la protection et l'assistance en faveur des victimes d'une situation de conflit armé ou de violence interne, qui existe déjà ou se dessine (population civile, personnes privées de liberté, familles dispersées, blessés et malades);
- l'action préventive, la coopération avec les Sociétés nationales, la coordination et la diplomatie humanitaires.

(On trouvera de plus amples informations sur ces activités dans le chapitre correspondant.)

Fait important, les délégations servent aussi de système d'alerte précoce, ce qui permet au CICR de répondre aux besoins rapidement et efficacement en cas de violence ou de conflit armés.



Cette carte est donnée à titre informatif seulement et n'a aucune signification politique.

Statut juridique

Le CICR est une organisation humanitaire neutre, impartiale et indépendante. Son mandat – protéger et assister les victimes des conflits armés – lui a été conféré par les États, au travers des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 et 2005, dignes successeurs de la première Convention de Genève de 1864.

Tant son mandat que son statut juridique confèrent un caractère particulier au CICR. Organisme privé à caractère non gouvernemental, il se démarque à la fois des agences intergouvernementales, telles que les institutions des Nations Unies, et des organisations non gouvernementales (ONG). Dans la plupart des pays où il travaille, le CICR a conclu un accord de siège avec les autorités. Ces accords – qui relèvent du droit international – octroient au CICR les privilèges et immunités dont bénéficient normalement les organisations intergouvernementales (immunité de juridiction, notamment, qui le protège contre des procédures administratives et judiciaires, et inviolabilité de ses locaux, archives et autres documents). Ces privilèges et immunités sont indispensables pour le CICR, car ils sont garants de sa neutralité et de son indépendance, deux conditions essentielles de son action. L'institution a également conclu avec la Suisse un accord de siège qui consacre à la fois son indépendance et sa liberté d'action par rapport aux autorités de ce pays.

Origines et histoire du CICR

Un homme, Henry Dunant, sa vision et sa détermination sont à l'origine du CICR. L'histoire commence le 24 juin 1859 à Solferino, localité du nord de l'Italie, où les armées autrichienne et française s'affrontent. Au terme de 16 heures de violents combats, 40 000 morts et blessés jonchent le champ de bataille. Le soir même, un citoyen suisse, Henry Dunant, arrive dans la région pour affaires. Ce qu'il voit le stupéfie : les services de santé des deux armées sont incapables de faire face à la situation et des milliers de soldats blessés sont abandonnés à leurs souffrances. Dunant demande aux habitants des villages voisins de l'aider à porter secours aux blessés, en insistant pour que les combattants des deux camps bénéficient des mêmes soins.

De retour en Suisse, Dunant publie *Un souvenir de Solferino*, dans lequel il lance deux appels solennels, demandant :

- la création, en temps de paix, de sociétés de secours dont le personnel infirmier serait prêt à soigner les blessés en temps de guerre ;
- l'adoption d'un accord international pour que ces volontaires, chargés d'assister les services de santé des armées, soient reconnus et protégés.

En 1863, une société de bienfaisance, la Société d'utilité publique de Genève, crée une commission de cinq membres pour examiner la possibilité de concrétiser les idées de Dunant. Cette commission – composée de Gustave Moynier, Guillaume-Henri Dufour, Louis Appia, Théodore Maunoir et Dunant lui-même – fonde le Comité international de secours aux blessés, le prédécesseur du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).



Olivier Sathornes/Croix-Rouge de Norvège

Camp pour réfugiés soudanais (Tchad). Depuis 1863, la croix rouge est un symbole d'espoir pour les innombrables personnes touchées par un conflit armé dans le monde entier.

Les cinq fondateurs poursuivent leurs efforts afin que les idées énoncées dans le livre de Dunant soient traduites dans les faits. Répondant à leur invitation, 16 États et quatre institutions philanthropiques dépêchent des représentants à la Conférence internationale, qui s'ouvre à Genève le 26 octobre 1863. C'est au cours de cette Conférence que le signe distinctif – une croix rouge sur fond blanc – est adopté et que l'institution de la Croix-Rouge voit le jour.

Afin de formaliser la protection des services de santé sur le champ de bataille et d'obtenir une reconnaissance officielle, sur le plan international, de la Croix-Rouge et de ses idéaux, le gouvernement suisse convoque une conférence diplomatique à Genève

en 1864. Les représentants de 12 gouvernements y participent et adoptent un traité intitulé « Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ». Ce traité est le premier instrument du droit humanitaire. Par la suite, plusieurs conférences étendent ce droit à d'autres catégories de victimes, telles que les prisonniers de guerre. Après la Seconde Guerre mondiale, une conférence diplomatique délibère pendant quatre mois avant d'adopter les quatre Conventions de Genève de 1949, qui renforcent la protection des populations civiles en temps de guerre. Ces Conventions sont complétées par trois Protocoles additionnels, adoptés en 1977 et en 2005.



CROIX-ROUGE ET CROISSANT-ROUGE

Un mouvement mondial

Présent et actif dans presque tous les pays du monde, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge compte environ 100 millions de membres et de volontaires. Il est uni et guidé par les sept Principes fondamentaux – humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité – qui constituent un cadre de référence universel, commun à l'ensemble de ses membres. Toutes les activités de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont un but central: prévenir et alléger les souffrances humaines, sans discrimination, et protéger la dignité de la personne.

Les organisations qui composent le Mouvement – le CICR, la Fédération internationale et la Société nationale de chaque pays – sont des institutions indépendantes, disposant de leurs propres statuts et n'exerçant aucune autorité les unes sur les autres. Elles se réunissent tous les deux ans, à l'occasion du Conseil des Délégués. En outre, elles se réunissent en principe tous les quatre ans avec les représentants des États parties aux Conventions de Genève, dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le Mouvement comprend trois composantes:

- le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- les Sociétés nationales
- la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)

Les Principes fondamentaux

Les sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont le CICR est le gardien, ont été officiellement proclamés au cours de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965. Ces Principes sont les suivants:

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes.

Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Rôles et responsabilités

Les **Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** définissent les relations entre les institutions. Les responsabilités de chacune des composantes du Mouvement ont été encore clarifiées et précisées dans l'Accord de Séville, adopté par le Conseil des Délégués en 1997. **L'Accord de Séville** confère au CICR le rôle d'institution directrice lors des opérations internationales réalisées par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge dans les situations de conflit armé et de violence interne, y compris les activités en faveur des personnes déplacées.

Le CICR est en outre responsable de vérifier que toute Société nationale souhaitant devenir membre du Mouvement remplit les conditions préétablies et qu'elle est en mesure de conduire ses activités dans le respect des Principes fondamentaux. Si c'est le cas, le CICR reconnaît officiellement la Société nationale, qui peut alors solliciter son adhésion à la Fédération. Dans la pratique, le CICR et la Fédération internationale examinent conjointement la candidature de la Société nationale.

Les composantes du Mouvement

Le Comité international de la Croix-Rouge est l'organe fondateur du Mouvement. Outre ses activités opérationnelles visant à protéger et assister les victimes des conflits armés, il est le promoteur et le gardien du droit international humanitaire. Il est aussi le gardien des Principes fondamentaux. En collaboration avec la Fédération internationale, il organise les réunions statutaires du Mouvement.

Les Sociétés nationales mettent en application les buts et les principes du Mouvement dans plus de 180 pays. Agissant en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics de leurs pays respectifs dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales fournissent un éventail de services, allant des secours en cas de catastrophe aux soins de santé et à l'assistance sociale. En temps de guerre, elles fournissent une assistance à la population civile victime du conflit et, le cas échéant, apportent leur soutien aux services de santé des armées.

La Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se consacre, selon les principes du Mouvement, à inspirer, favoriser et promouvoir toutes les activités humanitaires déployées par les Sociétés

membres afin d'améliorer la situation des personnes les plus vulnérables. Fondée en 1919, la Fédération internationale dirige et coordonne l'assistance internationale du Mouvement aux victimes de catastrophes naturelles ou technologiques, aux réfugiés et dans les situations d'urgence sanitaire. Elle représente officiellement les Sociétés membres sur le plan international. Elle encourage la coopération entre les Sociétés nationales et s'efforce de renforcer leur capacité de réaliser des programmes efficaces dans les domaines de la préparation aux catastrophes, de la santé et de l'assistance sociale.



Boris Heger/CICR

Un médecin soigne des réfugiés colombiens dans la région de Darien (Panama). Le volontariat est un des Principes fondamentaux du Mouvement.



Thierry Gaissmann/CICR

Le Croissant-Rouge soudanais est un partenaire essentiel du CICR, car il distribue les secours aux personnes déplacées de la région du Darfour (Soudan).

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

Des emblèmes d'humanité

Dès l'origine, les fondateurs du CICR ont reconnu la nécessité d'un emblème unique, universel, facilement reconnaissable et connu de tous. Dans leur esprit, l'emblème devait protéger non seulement les blessés sur les champs de bataille, mais également les personnes venant à leur secours. Il devait aussi protéger toutes les unités sanitaires, même celles de l'ennemi. L'idée était qu'à la simple vue de l'emblème, les combattants auraient un réflexe d'abstention et de respect. La croix rouge sur fond blanc – inversion des couleurs du drapeau suisse – fut adoptée par la Conférence internationale de 1863 (voir p. 7) en tant que signe distinctif des sociétés de secours aux militaires blessés (les futures Sociétés nationales). Un an plus tard, la croix rouge fut reconnue par une conférence diplomatique comme signe distinctif des services de santé des armées et, avec l'adoption de la Convention de Genève de 1864, elle fut confirmée par le droit humanitaire. Cependant, en 1876, l'Empire ottoman décida d'utiliser le croissant rouge au lieu de la croix rouge. Plusieurs États firent de même et, en 1929, le croissant rouge fut officiellement reconnu à son tour, tout comme le lion-et-soleil rouge (emblème utilisé par l'Iran jusqu'en 1980).

Au cours des années, le Mouvement a examiné la possibilité d'introduire des changements dans l'usage de l'emblème pour tenter de résoudre certains problèmes spécifiques. D'une part, certaines Sociétés qui souhaitaient adhérer au Mouvement avaient du mal à envisager l'utilisation de l'un ou l'autre des emblèmes existants. Le Magen David Adom, la Société israélienne,

souhaitait utiliser son propre symbole – le bouclier-de-David rouge – alors que d'autres Sociétés souhaitaient utiliser à la fois la croix rouge et le croissant rouge. Les dispositions des Conventions de Genève excluaient l'une et l'autre de ces éventualités. D'autre part, dans certains conflits, l'usage de la croix ou du croissant risquait de provoquer des difficultés si l'une ou l'autre des parties l'interprétait de façon erronée.

Pour résoudre ces problèmes, la Conférence diplomatique de décembre 2005 réunissant les États parties aux Conventions de Genève a adopté le Protocole additionnel III, qui porte création d'un nouvel emblème, le cristal rouge. Cet emblème, dénué de toute connotation religieuse, culturelle ou politique, donne aux États et aux Sociétés nationales une plus grande flexibilité lors de l'utilisation des emblèmes et met un terme à leur prolifération.

Les Sociétés nationales existantes qui utilisaient la croix rouge ou le croissant rouge pourront continuer à le faire.

Aujourd'hui, l'ensemble des 186 Sociétés nationales utilisent le même emblème que celui utilisé en temps de conflit par les services sanitaires des forces armées de leurs pays respectifs (« usage de l'emblème à titre protecteur »).



Usages et abus de l'emblème

L'usage de l'emblème à **titre protecteur** est la manifestation visible de la protection accordée par les Conventions de Genève à des personnes (membres des services de santé des forces armées, volontaires des Sociétés nationales, délégués du CICR, etc.), à des unités (hôpitaux, postes de secours, etc.) ou à des moyens de transport sanitaire.

L'usage de l'emblème à **titre indicatif** montre qu'une personne, ou un bien, a un lien avec le Mouvement. Afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur, la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge utilisés à titre indicatif sont de dimensions plus petites.

L'abus de l'emblème utilisé à titre protecteur en temps de guerre met en péril tout le système de protection établi par le droit humanitaire.

L'abus de l'emblème utilisé à titre indicatif nuit à son image dans l'esprit du public et diminue par conséquent sa force de protection en temps de guerre.

Dans le cas d'abus de l'emblème utilisé à titre protecteur, le rôle du CICR consiste à rappeler aux belligérants leur devoir de respecter l'emblème ainsi que les mesures à prendre contre les auteurs d'utilisations abusives. La responsabilité première du respect de l'emblème incombe en effet aux États. Dans le cas d'abus de l'emblème utilisé à titre indicatif, le CICR demande à la Société nationale concernée d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire cesser de telles pratiques.

En vertu des Conventions de Genève, les personnes, véhicules et bâtiments protégés par les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge doivent être respectés.



Croissant Rouge soudanais



Marko Kokic/CICR

LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Lois et coutumes de la guerre

Le droit international humanitaire – également appelé «droit des conflits armés» ou «droit de la guerre» – est l'ensemble de règles qui, en temps de guerre, protègent les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités. Cette branche du droit stipule que le choix des méthodes et moyens de guerre «n'est pas illimité». Son but essentiel est de limiter et de prévenir les souffrances humaines en temps de conflit armé. Ses règles doivent être respectées non seulement par les gouvernements et leurs forces armées, mais aussi par les groupes d'opposition armée et par toute autre partie engagée dans un conflit.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 sont applicables aux conflits armés internationaux. Elles stipulent que les civils et les personnes qui ne participent plus activement aux hostilités – par exemple, les combattants blessés ou capturés – doivent être épargnés et traités avec humanité. Elles définissent également le rôle que joue le CICR pour alléger les souffrances humaines. En outre, un article commun aux quatre Conventions (l'article 3) autorise le CICR à offrir ses services en cas de conflit armé non international et accorde une protection minimale aux victimes de telles situations. Depuis août 2006, 194 États sont parties aux Conventions de Genève.

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs trois Protocoles additionnels de 1977 et 2005 sont les principaux instruments du droit humanitaire. Parmi les autres textes figurent le Protocole de Genève de 1925 interdisant l'emploi des gaz, la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques et la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel.

Les trois Protocoles additionnels de 1977 et 2005 complètent les Conventions. Ceux de 1977 visent à limiter l'usage de la violence et à protéger la population civile en renforçant les règles qui régissent la conduite des hostilités. Au début de 2005, 162 États étaient parties au Protocole I et 157 au Protocole II. Le Protocole III, quant à lui, établit un emblème additionnel, le cristal rouge.

Les divers types de conflits

Un conflit armé international oppose les forces armées d'au moins deux États.

Un conflit armé non international est une confrontation armée sur le territoire d'un État, entre les forces armées de cet État et des groupes armés organisés, ou entre groupes armés organisés.

Quelle est la différence entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme?

Le droit international humanitaire est très proche du droit international des droits de l'homme, car l'un et l'autre portent sur la protection de chaque être humain, à savoir de son intégrité physique et morale ainsi que de sa dignité. Cela dit, le droit humanitaire,

qui vise à réduire au minimum la souffrance en temps de conflit armé, contient des règles qui, comme celles qui régissent les méthodes et moyens de guerre, ont un caractère plus spécifique que les règles énoncées dans les traités des droits de l'homme. Bien que distincts, les droits de l'homme et le droit humanitaire sont donc complémentaires.

Développement du droit

L'évolution de la nature des conflits exige l'étude et le développement de nouveaux domaines du droit humanitaire. Depuis la première Convention de Genève, signée en 1864, le CICR s'est attaché à améliorer la protection des victimes en favorisant l'élaboration et l'adoption par les États de nouvelles règles de droit. À cette fin, ses experts juridiques organisent des réunions et des conférences sur des questions humanitaires ou y participent activement. Au travers de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, le CICR encourage les États à adopter la législation qui leur permettra de mettre en œuvre le droit humanitaire au niveau national. Les États bénéficient de l'assistance technique des experts juridiques du CICR, tant au siège, à Genève, que sur le terrain, au sujet, par exemple, de la législation relative à la poursuite des criminels de guerre présumés ou à la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge.

Le CICR s'efforce également d'améliorer la mise en œuvre du droit. En 2002, il a lancé un projet sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire. Dans le cadre de ce projet, le CICR se livre à une réflexion interne sur toute une série de questions d'actualité ou

qui se font jour, relatives à cette branche du droit, et procède à des consultations externes portant sur ces sujets.

À la demande de la communauté internationale, le CICR a entrepris récemment une étude à l'échelle mondiale sur les règles du droit international humanitaire coutumier. L'étude, achevée en 2004, établit si des pratiques reconnues, actuellement en vigueur, peuvent venir compléter le droit écrit et les traités, en particulier ceux qui sont applicables aux conflits armés non internationaux.

Il encourage en outre la diffusion et le respect du droit (voir aussi Action préventive, p. 41).

Les activités opérationnelles du CICR sont complémentaires de l'action menée dans le domaine du droit. En portant assistance aux populations démunies, le CICR se trouve, du fait de sa présence sur le terrain, dans une position privilégiée pour contrôler le respect du droit humanitaire, pour suivre de près les problèmes que les victimes d'un conflit armé rencontrent dans leur vie quotidienne et, enfin, pour lancer le développement de nouvelles normes juridiques.

Qui sont les personnes protégées par le droit international humanitaire ?

La I^{re} Convention de Genève (1949) protège les blessés et les malades dans les forces armées en campagne;

La II^e Convention de Genève (1949) protège les blessés, les malades et les naufragés des forces armées sur mer;

La III^e Convention de Genève (1949) protège les prisonniers de guerre;

La IV^e Convention de Genève (1949) protège les civils;

Le Protocole additionnel I (1977) renforce la protection des victimes des conflits armés internationaux;

Le Protocole additionnel II (1977) renforce la protection des victimes des conflits armés non internationaux;

Le Protocole additionnel III (2005) établit un nouvel emblème, le cristal rouge.

En cas de violations...

Si le CICR constate une violation du droit des conflits armés, il intervient confidentiellement auprès des autorités responsables de l'incident. En cas de violations graves, répétées et établies avec certitude, et si les démarches confidentielles auprès des autorités n'ont pas permis d'améliorer la situation, le CICR se réserve la possibilité de prendre publiquement position en dénonçant ce non-respect du droit humanitaire, mais pour autant qu'il juge qu'une telle publicité soit dans l'intérêt des personnes atteintes ou menacées par ces violations. Une telle mesure est donc exceptionnelle.

Le CICR n'est ni un organe d'enquête ni un organe de poursuite des infractions. Les États parties aux Conventions de Genève ont l'obligation d'introduire dans leur législation nationale des dispositions permettant d'assurer la répression des violations du droit humanitaire, y compris les poursuites contre les criminels de guerre ou leur extradition. Les auteurs présumés de violations peuvent être traduits soit devant les tribunaux nationaux des différents États, soit devant un tribunal international. Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), adopté à Rome en 1998 et entré en vigueur en juillet 2002, a ouvert la voie à la création d'un tribunal reconnu sur le plan international, chargé de juger les auteurs de crimes de guerre qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été traduits devant un tribunal national. Le Règlement de la CPI prévoit que le personnel du CICR est, exceptionnellement, dispensé de témoigner; en effet, si des membres de son personnel étaient appelés à comparaître, à titre de témoin, dans des procédures judiciaires, la neutralité de l'institution serait mise en danger et, par voie de conséquence, son accès impartial aux victimes de conflits armés serait compromis.



Boris Heger/CICR

Un garde à l'extérieur du palais présidentiel à Lima (Pérou). Tous les soldats sont tenus de respecter les limites imposées par le droit international humanitaire.

Armes – éviter le pire

Le CICR est très impliqué dans l'action visant à s'assurer que les armes – existantes ou en cours de développement – sont conformes aux dispositions en vigueur du droit humanitaire.

Limites des méthodes et moyens de guerre

Deux aspects de la problématique des armes constituent des motifs de préoccupation humanitaire. Première question: une arme donnée a-t-elle des effets indiscriminés et est-elle, de ce fait, plus encore de nature à faire des morts et des blessés parmi les civils? Deuxième question: cette arme est-elle de nature à infliger davantage de souffrances que ne l'exige le but militaire visé? L'un et l'autre de ces deux aspects ont joué un rôle capital dans la récente campagne mondiale contre les mines terrestres, mobilisation qui a abouti à l'adoption de la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, connue sous le nom de «Convention d'Ottawa».

En 2000, après le conflit du Kosovo, le CICR a lancé un appel en faveur d'un nouvel accord international sur d'autres restes explosifs de guerre. Très vite, la cause a été soutenue par des ONG et de nombreux gouvernements. Suite à des négociations formelles entre les États parties à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, un accord international a été conclu. Cet accord demande aux parties à un conflit armé de prendre un certain nombre de mesures spécifiques destinées à réduire les dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Le nouveau traité, le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, est un outil essentiel qui contribue à réduire au minimum le nombre de morts et de blessés parmi la population civile, et à alléger les souffrances qui découlent de la guerre moderne. Il reste cependant beaucoup à faire pour sensibiliser l'opinion publique au Protocole et faire en sorte qu'il soit ratifié à grande échelle et mis en œuvre par les gouvernements et les forces armées.

Le CICR est aussi préoccupé par les armes actuellement mises au point, dont les effets n'ont pas encore été observés sur le champ de bataille. Dans les années 1990, une campagne, brève mais intense, a été menée pour obtenir l'interdiction des armes à laser aveuglantes. L'objectif a été atteint en 1995. Autre sujet de préoccupation: la communauté scientifique a déclaré que les avancées que nous observons aujourd'hui dans le domaine des sciences de la vie et de la biotechnologie sont susceptibles d'être utilisées à des fins hostiles. Le CICR a constaté que ces avancées, réalisées pour le bien de l'humanité, pouvaient être utilisées à mauvais escient pour perfectionner les armes biologiques ou chimiques. En conséquence, il a lancé en 2002 un appel public exceptionnel aux gouvernements, aux autorités militaires et à la communauté scientifique, leur rappelant leur obligation, juridique et morale, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir le recours à l'empoisonnement et à la propagation délibérée de maladies infectieuses comme méthodes de guerre.

Disponibilité incontrôlée des armes

Une autre cause de préoccupation croissante, dans les milieux humanitaires, tient à la prolifération incontrôlée des armes légères à usage militaire. Dans la plupart des conflits de la dernière décennie, les armes classiques majeures telles que les missiles, les chars, les avions et les bateaux de guerre ont fait moins de blessés et de morts que les armes légères et les armes de petit calibre. De faible poids, faciles à transporter et simples à manipuler, ces armes peuvent être utilisées avec peu, ou pas, d'entraînement, par n'importe qui, même des enfants. Contrairement à la plupart des systèmes d'armes majeures, leur disponibilité n'est soumise qu'à peu de normes reconnues sur le plan international. Même lorsque les combats ont cessé sur le champ de bataille, la violence armée persiste souvent, encouragée par la facilité d'accès aux armes. Dans certains conflits ou situations d'après-conflit, il est plus facile et meilleur marché d'obtenir des fusils d'assaut à tir rapide que de la nourriture.

De nombreux éléments donnent à penser que la disponibilité généralisée des armes à usage militaire a une incidence néfaste sur le respect du droit humanitaire et sur la fourniture de l'assistance aux victimes de la guerre, que ce droit vise à protéger. Le CICR a mis ses compétences techniques à disposition dans le cadre du débat que cette problématique suscite toujours davantage au niveau international: il a mis en évidence le coût que représente, pour les civils, la libre circulation des armes et des munitions, et a demandé instamment aux gouvernements de tenir compte, au moment de prendre une décision en matière de transferts d'armements, de la mesure dans laquelle le destinataire est susceptible de respecter le droit humanitaire.

La prolifération incontrôlée des armes et leur grande disponibilité alimentent la violence armée et mettent en danger la population civile.



Teun Anthony Voeten/CICR



Marko Kokic/Fédération

LA PROTECTION EN TEMPS DE GUERRE

Dans le cadre des activités qu'il déploie afin de protéger les personnes touchées par les situations de conflit armé ou de violence, la mission du CICR consiste à obtenir le plein respect de l'esprit et de la lettre du droit international humanitaire. Elle vise donc :

- à minimiser les dangers auxquels ces personnes sont exposées ;
- à prévenir ou faire cesser toute exaction commise à leur encontre ;
- à attirer l'attention sur leurs droits et à faire entendre leur voix ;
- à leur porter assistance.

À cette fin, le CICR reste proche des victimes de conflits et de la violence et maintient un dialogue « confidentiel » tant avec les États qu'avec les acteurs non étatiques.

Une stratégie diversifiée

Lorsqu'un conflit éclate, la première démarche officielle du CICR consiste à rappeler aux autorités leurs responsabilités et leurs obligations vis-à-vis de la population civile et des combattants faits prisonniers, blessés ou malades, en donnant priorité au respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes protégées. Après avoir réalisé des évaluations de manière indépendante, le CICR présente aux autorités des recommandations quant aux mesures concrètes – préventives ou correctrices – à prendre pour améliorer la situation des personnes touchées.

En même temps, le CICR intervient de sa propre initiative afin de répondre aux besoins les plus pressants, en assurant entre autres :

- la distribution de vivres et d'autres produits de première nécessité ;
- l'évacuation et/ou le transfert des personnes en danger ;
- le rétablissement et le maintien des contacts entre les membres des familles dispersées et la recherche des personnes portées disparues.

S'agissant des lieux de détention, il entreprend également des programmes d'ordre structurel, dans une perspective à plus long terme, en apportant une assistance technique et matérielle aux autorités détentrices.



Jessica Barry/CICR

Une équipe conjointe CICR/Croix-Rouge de Sri Lanka enregistre les demandes de recherche de personnes portées disparues après le tsunami de décembre 2004.

Protection des populations civiles

Les civils doivent souvent endurer des épreuves effroyables dans les conflits d'aujourd'hui, dont ils sont parfois la cible directe. Massacres, prises d'otages, violence sexuelle, harcèlement, expulsions, transferts forcés et pillages, de même que le refus délibéré de l'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins de santé, sont au nombre des pratiques qui engendrent terreur et souffrance parmi les populations civiles.

Le droit humanitaire est fondé sur le principe de l'immunité de la population civile. Les personnes qui ne participent pas aux hostilités ne doivent, en aucune circonstance, faire l'objet d'attaques : elles doivent être épargnées et protégées. Dans les conflits armés internationaux, la IV^e Convention de Genève 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 contiennent des dispositions spécifiques protégeant les personnes et les biens civils. Dans les conflits armés non internationaux, la population civile a droit à une protection en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

Le CICR maintient une présence permanente dans les zones où les civils sont particulièrement en danger. Ses délégués entretiennent un dialogue régulier avec tous les porteurs d'armes, qu'ils appartiennent aux forces armées ou qu'ils soient membres de mouvements insurrectionnels, de forces de police ou paramilitaires, ou de tout autre groupe prenant part aux combats.

En Tchétchénie, le CICR distribue des matelas et des articles ménagers aux personnes déplacées, qui ont dû tout laisser derrière elles.



Les messages Croix-Rouge sont un lien vital pour les membres d'une même famille qui ont perdu le contact entre eux à cause d'un conflit armé.

Déplacements de populations

Les conflits armés entraînent souvent des déplacements massifs de la population civile, tant à travers des frontières internationales qu'à l'intérieur des pays touchés. Dans la plupart des cas, les gens fuient en n'emportant que le strict minimum, car ils ont à parcourir de grandes distances, souvent à pied, pour trouver un refuge sûr, loin des combats. Les familles sont dispersées, les enfants perdent le contact avec leurs parents et, trop faibles pour entreprendre un périple aussi pénible, les personnes âgées sont laissées sur place, livrées à elles-mêmes. Tant les réfugiés que les personnes déplacées à l'intérieur des frontières de leur pays perdent les moyens de générer leurs propres revenus. Leur survie dépend donc, tout au moins dans un premier temps, de la bonne volonté de ceux qui les accueillent et des agences humanitaires.

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays en raison d'un conflit armé font partie de la population civile touchée par le conflit. À ce titre, elles sont donc protégées par le droit humanitaire et bénéficient des programmes de protection et d'assistance du CICR.

De fait, la situation extrêmement précaire dans laquelle se trouvent nombre de « déplacés internes » explique qu'ils constituent un pourcentage élevé des bénéficiaires des activités de l'institution. Le CICR intervient lorsque les pouvoirs publics d'un pays donné ne sont pas en mesure de répondre aux besoins les plus pressants des personnes déplacées. Il garde cependant toujours à l'esprit que, d'une part, pour héberger les nouveaux arrivants, les communautés d'accueil risquent d'avoir presque entièrement épuisé leurs propres ressources et sont donc à leur tour devenues vulnérables et que, d'autre part, les personnes laissées sur place peuvent se trouver, elles aussi, en danger et confrontées à de grandes difficultés. C'est en tenant compte de ce tableau complet de la situation que le CICR détermine qui doit bénéficier de ses programmes d'assistance. La vulnérabilité – et non l'appartenance à une catégorie particulière – constitue donc le facteur déterminant.

Les personnes qui, dans leur fuite, franchissent des frontières internationales sont considérées comme des réfugiés et bénéficient à ce titre de la protection et de l'assistance du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR). Le CICR n'agit en leur faveur qu'à titre subsidiaire, en particulier quand les réfugiés sont protégés par le droit humanitaire, ou lorsque la présence de l'institution est spécifiquement requise en tant qu'intermédiaire neutre et indépendant (lors d'attaques contre des camps de réfugiés, par exemple). Il met en outre les messages Croix-Rouge à la disposition des réfugiés pour leur permettre de rétablir le contact avec les membres de leur famille dont ils sont séparés en raison d'un conflit armé (voir Rétablissement des liens familiaux, p. 28).



Le CICR estime que les violations du droit humanitaire sont souvent à l'origine des déplacements de populations. En plus de ses activités opérationnelles en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, le CICR s'efforce donc de faire mieux connaître le droit humanitaire et d'en promouvoir le respect afin de prévenir les déplacements de populations (voir Action préventive, p. 41).

Les femmes et la guerre

Venir en aide aux femmes victimes d'un conflit armé fait partie du mandat général du CICR, qui consiste à protéger et assister toutes les victimes d'un tel conflit. Toutefois, les femmes ayant des besoins spécifiques en termes de protection, de soins de santé et d'assistance, le CICR veille à ce que ces besoins soient suffisamment et convenablement pris en compte dans l'ensemble de ses activités. Il met notamment l'accent sur la protection qui doit être accordée aux femmes et aux jeunes filles, et fait savoir à tous ceux qui portent les armes que la violence sexuelle, sous toutes ses formes, est interdite par le droit humanitaire et qu'il convient de tout faire pour prévenir de tels actes.

Les femmes et les jeunes filles sont essentiellement concernées par les conflits armés en tant que membres de la population civile. Elles sont, à ce titre, souvent exposées à divers actes de violence, notamment :

- la mort ou des blessures provoquées par des attaques militaires indiscriminées ou par la présence massive de mines ;
- le manque de biens essentiels à leur survie et de soins de santé ;
- des moyens limités de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille.

Les femmes et les jeunes filles sont aussi victimes, comme les hommes et les jeunes gens, de phénomènes tels que disparitions,

prises d'otages, torture, emprisonnement, enrôlement forcé dans les forces armées et déplacement.

La violence sexuelle est un crime dont les femmes et les jeunes filles sont plus spécifiquement – mais pas exclusivement – les victimes. Depuis que les guerres existent, le viol et d'autres formes de violence sexuelle ont été utilisés comme moyens de guerre afin d'humilier et d'assujettir l'ennemi. Des actes tels que le viol, la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, les grossesses forcées ou les interruptions forcées de grossesse sont des violations du droit et des attaques monstrueuses contre la vie et l'intégrité physique et psychologique de la victime ; elles sont reconnues comme telles par le droit humanitaire.

Les femmes sont souvent décrites comme étant uniquement des victimes, mais la réalité est parfois tout autre. Partout dans le monde, les femmes montrent non seulement qu'elles ont une résistance extraordinaire face à l'adversité, mais aussi qu'elles peuvent utiliser pleinement leur ingéniosité et leurs capacités d'adaptation pour jouer leur rôle, au jour le jour, en tant que chef et soutien de famille, en plus des activités qu'elles déploient pour leurs proches et leur communauté. En cela, les femmes contribuent à soutenir ou à reconstruire les communautés déchirées par un conflit.

Les femmes jouent aussi parfois un rôle actif en temps de guerre, soit en participant directement aux combats en tant que membres d'une force militaire, soit en soutenant les hommes qui se battent. Selon le droit humanitaire, les femmes bénéficient, en tant que combattantes capturées par l'ennemi, de la même protection que les hommes. Le droit reconnaît que les femmes ont en outre besoin d'une protection

spéciale, compte tenu de leurs besoins spécifiques. Les femmes qui combattent doivent recevoir, comme les hommes, une formation au droit de la guerre de façon à pouvoir agir conformément à ses règles.

Les enfants et la guerre

Bien que le CICR agisse avec impartialité pour assister toutes les victimes de la guerre et de la violence interne selon leurs besoins, il faut admettre que les besoins des enfants sont radicalement différents de ceux des femmes, des hommes et des personnes âgées. Bien trop souvent, les enfants sont les témoins directs et impuissants des atrocités commises contre leurs parents ou d'autres membres de leur famille. Ils sont tués, mutilés, recrutés pour combattre, emprisonnés ou séparés de leur famille. Arrachés à l'environnement qui leur est familier, même ceux qui réussissent à s'échapper n'ont aucune certitude quant

à leur avenir et à celui de leurs proches. Ils sont souvent forcés de fuir, livrés à eux-mêmes et rejetés sans identité.

Le CICR enregistre les enfants qui ont été séparés de leurs parents en raison d'un conflit armé et recherche leurs proches, afin de rétablir le contact ; les enfants sont réunis avec leur famille à l'endroit le plus approprié. Si les enfants sont trop jeunes ou traumatisés pour donner des détails sur leur identité, le CICR prend de chacun une photo, qui sera largement diffusée ou affichée dans des lieux publics dans l'espoir que l'enfant soit reconnu par un membre de sa famille.

Le CICR apporte aux enfants, ainsi qu'à d'autres personnes civiles, une aide alimentaire et une assistance matérielle, aussi bien en cas d'urgence que sur le long terme. En outre, il améliore leur accès à l'eau potable et aux soins médicaux (voir Assistance aux victimes de conflit, p. 31).

Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels accordent une grande importance à la protection des enfants, tant par le biais des dispositions qui couvrent l'ensemble de la population civile que par celui des dispositions visant spécifiquement les enfants. Le CICR a participé à la négociation d'autres traités qui assurent une protection similaire, en particulier la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté en 2000, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998, dont l'article 8 stipule que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, ou de les faire participer activement à des hostilités, constitue un crime de guerre.



Jessica Barry/CICR

Les enfants de Kaboul ont grandi parmi les ruines de la guerre.

Protection des personnes privées de liberté

Lors d'un conflit armé international, les Conventions de Genève reconnaissent aux délégués du CICR le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils. Les empêcher d'accomplir leur mission équivaut à une violation du droit humanitaire.

Lors d'un conflit armé non international, ainsi que dans les situations de violence interne, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, de même que les Statuts du Mouvement, autorisent le CICR à offrir ses services en vue de visiter les détenus; de fait, nombre de gouvernements acceptent cette proposition.

Une grande vulnérabilité

La privation de liberté rend les personnes vulnérables, tant vis-à-vis des autorités détentrices qu'à l'intérieur même de la prison. Cette vulnérabilité est particulièrement aiguë en période de conflit armé ou de violence interne, lorsque l'emploi excessif et illégal de la force peut se banaliser et que les déficiences structurelles sont encore aggravées.

Le CICR agit pour

- prévenir ou faire cesser les disparitions et les exécutions sommaires, la torture et les mauvais traitements;
- rétablir le contact entre la personne détenue et ses proches;
- améliorer les conditions de détention lorsque cela est nécessaire et conformément au droit applicable.

À cette fin, des visites sont effectuées dans les lieux de détention. Sur la base de ses constatations, le CICR entreprend des démarches confidentielles auprès des autorités et, au besoin, il fournit une assistance matérielle et/ou médicale aux personnes détenues.

Lors des visites, les délégués du CICR s'entretiennent sans témoin avec chaque détenu. Ils relèvent l'identité complète des détenus, dont le cas peut ainsi être suivi jusqu'à la libération; les détenus parlent aux délégués de tout problème humanitaire auquel ils sont confrontés.

Tout en s'abstenant de prendre position quant aux motifs de l'arrestation ou de la capture des personnes privées de liberté, le CICR ne ménage aucun effort afin que chacune d'entre elles bénéficie des garanties judiciaires inscrites dans le droit humanitaire.

Conditions des visites du CICR

Avant de commencer les visites dans les lieux de détention, le CICR soumet aux autorités un ensemble de critères standard.

Les délégués doivent pouvoir

- voir toutes les personnes détenues qui entrent dans le cadre du mandat du CICR et avoir accès à tous les lieux où elles sont incarcérées;
- s'entretenir sans témoin avec les détenus de leur choix;

- établir, au cours des visites, la liste des détenus qui relèvent du mandat du CICR ou se faire remettre une telle liste par les autorités (les délégués étant, en ce cas, autorisés à vérifier la liste qu'ils reçoivent et, si nécessaire, à la compléter);
- répéter les visites aux détenus de leur choix, aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire;
- rétablir le contact entre les personnes détenues et leur famille;
- fournir une assistance matérielle et/ou médicale en fonction des besoins.



Boris Heger/CICR

Prison d'Anayancy, Quibdo (Colombie). Le CICR s'entretient dans un lieu de détention avec tous les détenus relevant de son mandat, pour s'assurer de leurs conditions de vie et du traitement qui leur est réservé.

Rétablissement des liens familiaux

L'Agence centrale de recherches du CICR s'efforce de rétablir le contact entre les membres des familles dispersées, dans tous les contextes de conflit armé ou de violence interne. Chaque année, des centaines de milliers de nouveaux dossiers sont ouverts au sujet de personnes déplacées, de réfugiés, de détenus ou de disparus, dont les proches ignorent le sort. Si elles sont localisées, les personnes recherchées ont la possibilité d'envoyer et de recevoir des messages Croix-Rouge et/ou d'être mises en contact avec leur famille grâce au réseau mondial soutenu par le CICR et composé de plus de 186 Sociétés nationales.

Liens avec le monde extérieur

Lors d'un conflit armé international, l'Agence centrale de recherches du CICR assume les tâches qui lui sont assignées par le droit humanitaire, à savoir rassembler, traiter et transmettre des renseignements sur les personnes protégées, en particulier les prisonniers de guerre et les internés civils.

Pour les personnes privées de liberté comme pour leur famille, recevoir des nouvelles est toujours un événement important. Dans de multiples contextes, le CICR a donné, ou donne aujourd'hui, la possibilité de communiquer avec leur famille à des prisonniers de guerre, à des internés civils, à des détenus de sécurité, et parfois même à des détenus ordinaires.



Canete, Cochahuasi (Pérou). Après 23 ans où elle a d'abord été recrutée de force par les rebelles, puis prisonnière des militaires, Evita retrouve son frère sous les auspices du CICR.

Familles dispersées

Préserver l'unité familiale est un principe universel, garanti par le droit. Le CICR met tout en œuvre, par le biais des recherches et du rétablissement des liens familiaux, pour réunir les personnes séparées en raison d'un conflit. Une attention spéciale est accordée aux groupes particulièrement vulnérables tels que les enfants séparés de leurs parents ou les personnes âgées.

Parfois, seul un titre de voyage délivré par le CICR permet à une personne dépourvue de papiers d'identité de rejoindre sa famille établie dans un pays tiers ou de retourner dans son pays d'origine. Le nombre croissant de réfugiés et de requérants d'asile amène le CICR à émettre de plus en plus de titres de voyage pour les personnes autorisées à s'installer dans un pays d'accueil.

Personnes disparues : le droit de savoir

Même lorsque les armes se sont tues, l'incertitude quant au sort de leurs proches continue de hanter les familles des personnes disparues. Sont-elles toujours en vie? Sont-elles blessées ou emprisonnées? Le droit humanitaire impose à toutes les parties au conflit de fournir des réponses à leurs questions et reconnaît le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu des leurs. Afin de contribuer à ce processus, le CICR rassemble des renseignements sur les personnes portées disparues ou met en place, conjointement avec les autorités, un dispositif visant à élucider le sort des personnes dont on est sans nouvelles, ou le lieu où elles se trouvent, et à informer leurs familles.

Fin 2001, le CICR a lancé un projet sur « Les disparus », destiné à sensibiliser davantage les gouvernements, les forces armées et les organisations nationales et internationales au problème tragique des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne, et à l'angoisse de leurs familles. Un processus de consultation, fondé sur les connaissances d'experts du monde entier, a abouti à une conférence internationale sur les personnes disparues et leurs familles, convoquée par le CICR en février 2003. La conférence a réuni 350 participants de 86 pays, et ses recommandations constituent une base solide pour les activités à venir. Le but ultime est d'obtenir que les autorités et les responsables auxquels il revient de résoudre le problème des disparitions rendent des comptes, de mieux accompagner les familles et de prévenir de nouvelles disparitions.

District de Brcko (Bosnie-Herzégovine). Plus de 13 ans après la disparition du jeune homme pendant le conflit, sa famille ne sait toujours pas s'il est vivant ou mort.



Le CICR est très attaché à son projet sur « Les disparus ». Les directives opérationnelles sont actuellement mises en œuvre sur le terrain par toutes les délégations concernées du CICR.

ASSISTANCE AUX VICTIMES DE CONFLITS

Les situations d'urgence humanitaire de notre époque sont caractérisées par des flambées de violence extrême, dont les civils sont fréquemment la cible directe. Elles vont souvent de pair avec d'autres tragédies, telles que famines, épidémies ou crises économiques, quand elles n'en sont pas indirectement la cause. Les effets conjugués de ces situations font courir les plus grands dangers à la population civile, dont les mécanismes habituels d'adaptation ne fonctionnent plus, engendrant un grand besoin d'assistance.

L'objectif principal des opérations d'assistance du CICR consiste à protéger la vie et la santé des victimes, à améliorer leur sort et à faire en sorte que les conséquences d'un conflit – maladies, blessures, pénuries alimentaires ou exposition aux éléments naturels – n'hypothèquent pas leur avenir. Certes, l'aide d'urgence permet de sauver des vies et de limiter les pires effets du conflit, mais le CICR s'efforce de ne jamais perdre de vue le but ultime de toute intervention : permettre à la population de retrouver au plus vite son autonomie.

L'assistance peut revêtir diverses formes, selon la nature de la crise et la région où elle se produit. Incluant parfois, il est vrai, la fourniture de vivres et/ou de médicaments, l'action du CICR est en général axée sur des services essentiels tels que la construction ou la réparation des systèmes d'approvisionnement en eau ou des installations médicales et la formation du personnel fournissant les soins de santé primaires, des chirurgiens ou des techniciens en orthopédie.

Dans certains conflits, l'une ou l'autre des parties peut avoir recours à des tactiques prohibées (blocus, coupures de l'approvisionnement en eau, destruction délibérée des récoltes ou d'infrastructures essentielles, etc.). En ce cas, avant même de porter assistance à la population, le CICR s'efforce de prévenir ou de faire cesser les violations en attirant l'attention des parties sur les responsabilités que leur impose le droit international humanitaire.



Hébron, Cisjordanie. Des colis contenant de la nourriture et des articles de première nécessité permettent aux familles démunies de survivre pendant les longues périodes de combats



Avant de mettre en place un programme d'assistance, le CICR évalue avec soin les besoins de chaque groupe, au sein de son propre environnement, afin que l'aide fournie soit appropriée. En outre, le CICR veille à ce que les secours soient distribués dans le respect des principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité (voir p. 9-11).

Cherchant constamment à améliorer la qualité de son action, le CICR suit, de part en part, le déroulement de chaque programme, en apportant les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de la situation. À la fin du programme, des enseignements sont tirés afin de «faire mieux la prochaine fois». La politique adoptée par le CICR en matière d'évaluation porte sur chaque sphère de son activité (et non pas uniquement sur les opérations de secours), l'institution voulant répondre de manière optimale aux multiples besoins des victimes de conflits.

Sécurité économique

Dire qu'un ménage bénéficie de la «sécurité économique» signifie qu'il est autosuffisant et en mesure de subvenir à ses propres besoins économiques de base. Dans une situation de conflit ou de crise, généralement accompagnée de déplacements de population, de vols, de pillages et de destruction des biens et des infrastructures, les ménages n'ont plus les moyens de production nécessaires à leur autosuffisance et ils deviennent dépendants de l'aide extérieure.

Dans le contexte d'un conflit armé, l'approche du CICR consiste à mettre l'accent sur la dynamique de l'économie des ménages : l'intervention porte à la fois sur les moyens de production nécessaires pour couvrir l'ensemble des besoins économiques essentiels d'un ménage et sur la fourniture des ressources nécessaires à la satisfaction de ces besoins. Il est évident que parmi les besoins essentiels, certains – l'eau, la nourriture – sont plus vitaux que d'autres.

Pourtant, et cela est trop souvent négligé dans les situations de crise, l'être humain ne vit pas que de nourriture. Pour cette raison, le CICR prend en compte l'ensemble des besoins économiques essentiels des ménages : logement, vêtements, ustensiles de cuisine et combustible.

En fonction du degré de perte de la sécurité économique au sein de la population, l'action du CICR revêt l'une des trois formes suivantes :

- **un soutien économique** : pour protéger les moyens de production vitaux des victimes d'un conflit, afin de permettre à chaque foyer de conserver, dans toute la mesure possible, sa capacité de production et son autosuffisance économique ;

- **des secours pour la survie** : pour protéger la vie des victimes d'un conflit en leur fournissant les biens économiques essentiels à leur survie quand elles ne sont plus à même de se les procurer par leurs propres moyens ;

- **la réhabilitation économique** : pour aider les victimes d'un conflit à rétablir leurs moyens de production et à retrouver, là où cela est possible, leur autosuffisance économique.

Un convoi du CICR apporte les secours tant attendus par la population d'Aceh, qui subit les effets conjugués du conflit armé et de la catastrophe naturelle.



Thierry Gasmann/CICR

Goma (République démocratique du Congo). Des ateliers de couture : une façon parmi d'autres d'aider les personnes sans moyens de subsistance à retrouver une certaine autonomie.



Boris Heger/CICR

Empêcher les victimes de glisser dans « l'entonnoir de la crise »...

Dès l'apparition des signes avant-coureurs d'une crise, le CICR intervient en rappelant aux autorités la protection accordée à la population civile par le droit humanitaire, qui exige notamment le respect des personnes et de leurs biens. Si la population rencontre des problèmes économiques par suite d'un processus manifeste d'appauvrissement et si ses moyens de production s'avèrent déficients ou risquent de ne plus être suffisants, le CICR intervient en fournissant un **soutien économique**.

Cette aide peut revêtir différentes formes : distributions de nourriture pour soutenir l'économie, mesures visant à diversifier et à intensifier la production, ou encore protection du bétail grâce à des services vétérinaires. Quand il le peut, le CICR donne priorité aux activités de soutien économique. Néanmoins, d'autres types d'assistance sont souvent, eux aussi, essentiels. Le CICR n'a en effet aucun moyen de prévenir le processus d'appauvrissement et de décapitalisation déclenché par un conflit. Pour enrayer ce phénomène, le CICR fournit des **secours pour la survie**, en distribuant aux victimes les biens essentiels que leurs moyens de production ne peuvent plus leur donner.

... et favoriser le retour à la normale

Quand la situation commence à s'améliorer, la population a besoin d'aide afin de retrouver et de rétablir son autosuffisance, ce qui permettra de mettre progressivement fin aux opérations d'assistance et de secours pour la survie. Les programmes de **réhabilitation économique** du CICR ont pour but de restaurer et de renforcer les moyens de production à travers toute une gamme d'activités – telles que la distribution de semences,

d'outils agricoles et de matériel de pêche, la fourniture de services vétérinaires ou la remise en état de systèmes d'irrigation –, afin d'aider la population locale et les personnes déplacées à subvenir à leurs propres besoins.

Au-delà de la crise

Dans le passé, aide d'urgence et programmes de développement étaient considérés comme des domaines distincts, séparés, exigeant deux types d'intervention. Aujourd'hui, leur interrelation est de plus en plus reconnue, ce qui donne une vision plus large de l'assistance humanitaire. En conséquence, lorsque des activités sont entreprises dans le domaine de la réhabilitation économique, un lien est établi avec les programmes de développement. La transition entre les deux phases – urgence et développement – peut ainsi se dérouler sans heurts. Les agences de développement doivent alors prendre la relève, en fournissant à la fois des ressources matérielles et humaines, de manière à réduire les vulnérabilités structurelles qui risquent d'encourager l'apparition de situations de crise.

Province de Darien (Panama). Des distributions de semences et d'outils agricoles permettent aux réfugiés de subvenir à leurs propres besoins sur le long terme.



Boris Heger/CICR

Eau et habitat

Les programmes « eau et habitat » du CICR visent à

- garantir aux victimes d'un conflit armé l'approvisionnement en eau potable et d'usage domestique;
- préserver l'habitat afin de protéger la population des risques environnementaux provoqués par l'effondrement du système d'approvisionnement en eau et des infrastructures.

Aujourd'hui, des millions de personnes dans le monde entier n'ont déjà, en temps de paix, que difficilement accès à l'eau potable, à un logement décent et à un système d'assainissement acceptable. Le problème est encore aggravé en temps de conflit, lorsque la destruction des infrastructures et les déplacements massifs de populations mettent en danger la santé et la vie de millions de personnes. Dans le feu des combats, les sources d'approvisionnement en eau sont parfois délibérément prises comme cible.

Les populations sont parfois forcées d'abandonner leur foyer pour rechercher de l'eau dans un environnement hostile, ou l'infrastructure d'approvisionnement en eau peut être endommagée du fait des combats.

Une augmentation brusque des maladies transmises par l'eau ou liées à l'eau (diarrhées, fièvre typhoïde et choléra, etc.) est la preuve immédiate que ces problèmes n'ont pas été résolus. Les pénuries d'eau réduisent la production vivrière, aggravent la pauvreté et les maladies, provoquent des migrations massives et sapent l'autorité morale de l'État. L'eau et un abri sont tellement essentiels à la survie des populations que leur accès constitue une priorité pour les organisations humanitaires.

Afin de garantir l'accès à l'eau, d'améliorer les conditions d'hygiène et de protéger l'environnement, le CICR déploie toute une gamme d'activités, à savoir :

- la remise en état des stations de traitement de l'eau, des réseaux de distribution ou des systèmes d'adduction gravitaire reliés aux stations de pompage;



Marc Blumenthal/CICR

Est de Hararghe (Éthiopie). Une fontaine fournit de l'eau pour la consommation et les besoins du ménage.

Qu'est-ce que l'habitat ?

Le terme « habitat » ne s'applique pas seulement à ce qui délimite un logement ; il s'étend aussi aux relations entre le logement et son environnement et avec les personnes qui l'habitent.

- la construction de puits, l'exploitation et la protection des sources d'eau et des systèmes de drainage, la construction de réservoirs d'eau ;
- la purification et la distribution d'eau potable ;
- la construction et la remise en état des latrines et des systèmes de traitement des eaux d'égout, des programmes de collecte et de traitement des déchets, y compris des déchets hospitaliers ;
- la restauration et la reconstruction des établissements de santé et des écoles ;
- des travaux d'amélioration des infrastructures dans les lieux de détention pour qu'au moins les besoins minimaux en eau des détenus soient couverts et que les conditions d'hygiène et de logement soient décentes ;
- la construction et l'organisation de camps pour personnes déplacées ;
- la mise en place de programmes de contrôle des vecteurs de maladies, la protection des denrées alimentaires, la décontamination des lieux habités, la réduction de la consommation d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Services de santé

Les programmes de santé du CICR ont pour objectif de garantir aux victimes des conflits l'accès à des soins de santé préventifs et curatifs essentiels qui soient conformes aux normes universellement admises.

Un conflit peut avoir diverses conséquences directes : personnes tuées ou blessées, populations déplacées, installations médicales détruites et accès à l'approvisionnement coupé. Au plus fort des combats, le nombre de personnes blessées, atteintes de maladies infectieuses ou souffrant de malnutrition peut atteindre des proportions d'épidémie et rapidement déborder les capacités des services de santé locaux existants. Le même conflit peut avoir des conséquences indirectes comme la destruction des installations médicales, la pénurie de personnel qualifié et le manque de fournitures médicales : du fait de cette situation, les problèmes de santé habituels risquent de ne pas être pris en charge et des aspects aussi essentiels que les soins prénatals, les programmes de vaccination et les opérations chirurgicales autres que les urgences risquent d'être délaissés. Une assistance rapide doit, certes, être fournie pour répondre aux besoins les plus urgents, mais le soutien au système sanitaire existant est fondamental pour garantir le maintien – ou le rétablissement – des services de santé normaux.



Leigh Daynes/Croix-Rouge britannique

Les enfants sont vaccinés contre la polio dans un camp pour personnes déplacées au Darfour (Soudan). Pendant le conflit, les programmes réguliers de vaccination sont interrompus, ce qui expose la population aux maladies transmissibles.



Benoit Schaeffer/CICR

Bagdad (Irak). Un garçon de 12 ans, grièvement blessé, est réconforté par sa tante, après que le reste de sa famille a été tué dans un raid aérien.

La gamme complète de soins de santé

Les activités du CICR liées à la santé sont extrêmement variées : reconstruction ou réhabilitation d'immeubles, soutien à la gestion, formation du personnel médical, surveillance épidémiologique, revitalisation des services d'immunisation, fourniture de médicaments essentiels et de matériel médical, et mise à disposition d'équipes chirurgicales et médicales composées d'expatriés. Pour pallier la désorganisation du système de soins de santé primaires provoquée par le conflit, le CICR fournit une assistance directe aux centres de santé existants ainsi qu'aux hôpitaux de district. Cette action est si possible menée avec la participation active des communautés concernées. Dans les situations où la population souffre de la faim ou même de la famine, des centres d'alimentation thérapeutique supervisés par du personnel médical accueillent les enfants souffrant de malnutrition. Le risque de mourir de faim n'est pas le seul auquel soient exposés ces enfants, également extrêmement vulnérables aux maladies et aux infections.

Chirurgie de guerre

Sa longue expérience des soins aux blessés de guerre a permis au CICR d'acquérir un savoir-faire considérable dans ce domaine. Les chirurgiens du CICR forment le personnel médical expatrié qui offre ses services à l'organisation, mais qui n'est pas encore familiarisé avec les connaissances et les techniques spécifiques de la chirurgie de guerre. Ils enseignent aussi ces techniques aux médecins locaux afin de leur permettre de prendre la relève et de continuer à soigner les blessés après le départ des équipes du CICR. À l'échelon international, des cours et des ateliers sont organisés chaque année, comme les cours HELP (*Health Emergencies in Large Populations*), pour permettre au CICR de partager ses connaissances et son expérience. De plus, les médecins du CICR publient des manuels sur la chirurgie de guerre et collaborent à des revues spécialisées.

Dans un environnement où la sécurité n'est pas garantie, il peut être extrêmement difficile d'accéder aux blessés et d'assurer

leur transfert à l'hôpital. Le CICR, en partenariat avec les Sociétés nationales, met en place des programmes de premiers secours préhospitaliers, ainsi que d'évacuation et de transport des blessés.

Le CICR aide aussi les Sociétés nationales à renforcer leurs capacités de réaction aux situations d'urgence en organisant, par exemple, à l'intention des volontaires, des cours de premiers secours portant aussi bien sur les aspects organisationnels que sur les techniques de sauvetage. Le CICR fournit parfois aux Sociétés nationales du matériel de télécommunications ainsi que des ambulances afin de les aider à se préparer aux situations d'urgence.

Médecine carcérale

Des membres du personnel médical du CICR accompagnent les délégués lors de leurs visites de lieux de détention : l'objectif est d'évaluer l'état de santé des personnes incarcérées et de détecter les conséquences possibles de mauvais traitements, qu'elles

soient physiques ou psychologiques. Les médecins et les infirmiers qui effectuent ces visites connaissent bien les problèmes spécifiques de la santé en milieu carcéral : hygiène du milieu, épidémiologie, besoins nutritionnels et carences vitaminiques. Ils identifient, dans les prisons, les problèmes de santé publique à traiter en priorité. Lorsqu'un problème sanitaire constitue un risque si grave que les services de santé des établissements pénitentiaires n'ont pas la capacité d'y faire face, le CICR met en place des programmes spécifiques destinés, notamment, à enrayer la propagation de la tuberculose et du VIH/sida et à lutter contre des problèmes tels que les carences vitaminiques.

En outre, le personnel médical du CICR doit avoir la formation et les connaissances nécessaires pour réaliser une bonne évaluation médicale permettant d'établir si des détenus ont été victimes de torture ou d'autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant.



Darfour (Soudan). La chirurgie des blessures dues à un conflit armé exige une formation spécialisée.

Marcher et travailler à nouveau

En période de conflit armé, nombreuses sont les personnes qui deviennent handicapées, que les causes soient directes comme les mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre, ou qu'elles soient indirectes car liées à l'effondrement des systèmes de santé. L'explosion de tels engins provoque des blessures pouvant entraîner l'amputation d'un ou de plusieurs membres, de graves handicaps et des traumatismes psychologiques. Dans un premier temps, des soins chirurgicaux et postopératoires spécialisés doivent être prodigués à ces blessés de guerre qui, par la suite et sur le long terme, auront besoin de services de réadaptation physique et de soutien psychologique. Néanmoins, bien souvent, les pouvoirs publics n'ont pas les moyens d'offrir de tels services.

En 1979, le CICR créait un service de réadaptation physique pour les victimes de la guerre. Depuis, il a mis en œuvre et/ou soutenu plus de 85 projets dans 36 pays. Des centaines de milliers de personnes ont reçu des prothèses, des orthèses, des béquilles ou des fauteuils roulants, et ont bénéficié de séances de physiothérapie. Cette assistance aide les amputés à retrouver une certaine mobilité et, souvent, une indépendance économique. En apportant une assistance financière et technique et en assurant la formation de personnel compétent, le CICR vise à rendre les services de réadaptation plus accessibles, à améliorer leur qualité et à garantir leur fonctionnement à long terme. En effet, les personnes souffrant d'invalidités liées à un conflit armé devront faire remplacer et réparer leurs appareils pour le reste de leur vie.

Kuito (Angola). Au centre d'appareillage orthopédique administré conjointement par le CICR et le ministère angolais de la Santé, un patient retrouve peu à peu sa mobilité.

Tous les gouvernements ne peuvent pas maintenir ces services, car la réadaptation n'est pas encore considérée comme une priorité. L'assistance à long terme n'étant pas assurée par des organisations locales, le CICR a créé le Fonds spécial en faveur des handicapés, lequel garantit la continuité des programmes après le retrait du CICR d'un pays, et soutient des centres de réadaptation physique dans les pays en développement.





ACTION PRÉVENTIVE

Faire connaître les règles du droit humanitaire

L'action préventive du CICR vise à réduire au minimum et à contenir les effets néfastes des conflits. L'usage restreint et proportionné de la force constitue l'esprit même du droit international humanitaire. Le CICR s'efforce donc de promouvoir toute la série des principes humanitaires visant à prévenir – ou, tout au moins, à limiter – les pires excès de la guerre.

La communication au service de la prévention

Dans ses programmes de prévention, le CICR vise en particulier les personnes et les groupes qui influent sur le sort des victimes d'un conflit armé ou qui peuvent soit entraver, soit faciliter l'action de l'institution. Parmi ces groupes figurent les forces armées, la police, les forces de sécurité et d'autres porteurs d'armes, ainsi que les responsables politiques et les guides d'opinion aux niveaux local et international; afin de préparer l'avenir, les programmes s'adressent aussi aux adolescents, aux étudiants et à leurs professeurs.

La stratégie qui inspire ces activités se situe à trois niveaux:

- activités de sensibilisation;
- promotion du droit humanitaire;
- intégration du droit humanitaire dans les programmes d'enseignement officiels.

Le but ultime est d'influencer les attitudes et le comportement des gens afin de pouvoir, en temps de conflit armé, améliorer la protection des populations civiles et d'autres victimes, faciliter l'accès aux victimes et accroître la sécurité de l'action humanitaire.

Respecter et faire respecter

Les États ont l'obligation de faire en sorte que leurs forces armées – à tous les échelons de la hiérarchie – connaissent parfaitement le droit des conflits armés et les principes humanitaires universels, et s'y conforment en toutes circonstances. Le CICR encourage l'intégration systématique du droit et des principes humanitaires dans la doctrine, l'éducation et la formation militaires, et il soutient les États dans ce processus.



Sébastopol (Ukraine). Des adolescentes venues des sections de la Croix-Rouge de tout le pays participent à un concours dans le cadre du programme « Explorons le droit humanitaire ».

Les forces chargées de faire régner l'ordre public étant souvent appelées à intervenir dans des situations de troubles intérieurs et de violence interne, le CICR déploie des efforts pour assurer aux forces de police et de sécurité une formation systématique aux droits de l'homme et aux principes humanitaires universels.

Dans nombre de conflits armés d'aujourd'hui, dont la plupart ont un caractère non international, des porteurs d'armes n'ayant parfois reçu que peu, ou pas, de formation, sont directement impliqués dans les combats. Des exemples récents, à travers le monde entier, ont montré à quel point la prolifération de groupes armés était à l'origine d'effroyables exactions à l'encontre de la population civile et entravait l'action humanitaire. Le CICR s'efforce d'établir des relations et de nouer des contacts avec tous les protagonistes d'un conflit. Il est ainsi en mesure de faire mieux connaître les activités et les modalités d'intervention du CICR, ainsi que de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ce qui facilite l'accès aux victimes et renforce la sécurité du personnel des organismes humanitaires.

Faire la différence

L'action humanitaire est devenue le domaine d'activité de beaucoup d'organisations, de groupes et de personnes. Du fait qu'un nombre croissant d'entités répondent aux besoins toujours pressants d'assistance humanitaire à travers le monde, il est nécessaire de dialoguer avec elles, afin de prévenir la duplication et la complication des interventions sur le terrain.

Le CICR s'efforce donc de faire connaître ses activités aux responsables politiques et aux guides d'opinion – parlementaires, membres des ONG et des agences spécialisées, entre autres – afin d'obtenir leur

appui en vue de la mise en œuvre du droit international humanitaire. À cette fin, il s'engage dans la diplomatie humanitaire, qui consiste notamment à créer et maintenir un réseau de contacts avec les divers acteurs humanitaires et à coordonner les activités avec les autres acteurs sur le terrain.

Préparer l'avenir

Afin d'atteindre les responsables politiques et les guides d'opinion de demain, le CICR cible les grandes universités. Il les encourage à inclure le droit humanitaire dans les programmes de cours offerts, en particulier, par les facultés de droit, de sciences politiques et de journalisme. Comme dans son action auprès des militaires, le CICR collabore avec les autorités concernées, forme les formateurs, produit du matériel de référence et maintient un réseau de contacts dans les milieux universitaires.

De plus, souhaitant atteindre tous les segments de la société et inclure le droit humanitaire dans l'enseignement de base, le CICR aide les ministères de l'Éducation, les Sociétés nationales et les autres instances compétentes à introduire,

dans les programmes d'enseignement secondaire, tant le droit humanitaire que divers thèmes qui s'y rattachent. Le CICR a conçu un programme éducatif destiné aux jeunes de 13 à 18 ans pour les aider à adopter des principes d'humanité dans leur vie de tous les jours et à les appliquer dans la manière dont ils appréhendent les événements qui surviennent aussi bien chez eux qu'à l'étranger. Le matériel du programme «Explorons le droit humanitaire» propose 30 heures d'activités didactiques et a été traduit en 25 langues. Depuis son lancement en 2001, ce cours a été introduit dans les programmes de l'enseignement secondaire – ou son introduction éventuelle est examinée – par les autorités de quelque 90 pays.

Sécurité accrue

Héritage mortel des conflits, les mines et les restes explosifs de guerre continuent de tuer et de mutiler des civils, d'empêcher l'accès aux biens nécessaires à leur survie et d'entraver la réconciliation, souvent pendant des décennies après la fin des hostilités.

Des écolières yéménites apprennent les principes humanitaires de base.

Dans les pays touchés, les programmes du CICR de prévention contre les dangers des mines s'efforcent d'alléger les souffrances des personnes qui vivent dans des régions infestées de mines et de restes explosifs de guerre. Ces programmes sont flexibles et conçus pour répondre aux exigences de toutes les situations. Ils consistent notamment à garantir l'accès en toute sécurité aux lieux d'approvisionnement en eau et en bois et à créer des aires de jeux sûres pour les enfants. Il est également important de sensibiliser la population au problème, afin de prévenir les accidents. Il s'agit, par exemple, de donner des enseignements sur les secteurs infestés de la région, d'attirer l'attention des personnes exposées sur les dangers des mines et des restes explosifs de guerre ou de promouvoir des comportements sans risque.

Recherche sociale sur la guerre

Afin d'élaborer de nouvelles stratégies de prévention, le CICR a engagé en 1999 un programme de recherche en collaboration avec des instituts universitaires, dont le but était d'analyser les opinions exprimées par des civils et des combattants sur les multiples facettes de la guerre et d'obtenir un meilleur respect des règles qui régissent les conflits armés. En publiant les résultats de cette recherche – voir *Origines du comportement dans la guerre* sur le site internet du CICR –, l'institution entend susciter une dynamique et des compétences au niveau local et international en matière de stratégies de prévention et encourager les principaux instituts universitaires et de recherche, les organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que les experts en prévention, à poursuivre les études dans le domaine du droit international humanitaire.



Ralf Maro/CICR

COOPÉRATION AVEC LES SOCIÉTÉS NATIONALES

Pourquoi coopérer?

Les activités de coopération du CICR ont pour but d'aider les Sociétés nationales à accroître leur capacité à assumer les responsabilités spécifiques qui leur incombent, en leur qualité d'institutions de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, dans leurs pays respectifs. Le CICR apporte notamment une assistance et un soutien aux Sociétés nationales dans le cadre des activités visant à

- assister les victimes d'une situation de conflit armé ou de violence interne (préparation et réaction aux situations de crise);
- promouvoir le droit international humanitaire et faire mieux connaître les Principes fondamentaux, les idéaux et les activités du Mouvement;
- rétablir le contact entre les membres de familles dispersées, dans le cadre du réseau mondial de recherches de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Soutien mutuel

Dans les pays touchés par un conflit, les Sociétés nationales et le CICR collaborent afin d'alléger les souffrances humaines au moyen d'opérations de secours conjointes en faveur des victimes. Dans les situations de conflit armé ou de violence interne, le CICR coordonne toutes les interventions des composantes du Mouvement; il apporte également son soutien aux Sociétés nationales locales par le biais de diverses mesures de renforcement des capacités, principalement dans les domaines de la gestion opérationnelle et du développement des ressources humaines.

Les Sociétés nationales et le CICR, qui partagent la responsabilité de fournir une assistance aux victimes de conflits sont appelés à collaborer pour accomplir leur mission commune. Le CICR a acquis un important savoir-faire dans les domaines du développement et de la diffusion du droit humanitaire et des Principes fondamentaux (voir p. 9-12). Il dispose également d'une solide expérience quant aux activités en période de conflit, notamment en ce qui concerne le rétablissement des liens familiaux, une des responsabilités essentielles de toute Société nationale. Ce savoir-faire spécifique est précieux pour les Sociétés nationales, qui peuvent compter sur le soutien du CICR pour accroître leurs performances dans ces domaines.



Marko Kokic/Fédération



Boris Heger/CICR

Des volontaires de la Croix-Rouge russe aident à distribuer des matelas aux Tchétchènes déplacés en Ingouchie.

Inversement, le vaste réseau que les Sociétés nationales forment à travers le monde et la connaissance intime des conditions locales qu'elles possèdent grâce à leurs membres constituent des atouts essentiels pour la planification et la conduite des opérations du CICR.

La coopération entre le CICR et les Sociétés nationales revêt principalement les aspects suivants :

- mise à la disposition des Sociétés nationales d'un savoir-faire technique et d'une assistance matérielle et financière en vue de les aider à développer leurs compétences, leurs structures et leurs relations de travail, pour qu'elles puissent assumer leurs tâches et leurs responsabilités de manière efficace;
- conseils et soutien aux Sociétés nationales afin de les aider à remplir les conditions de reconnaissance en tant que Société nationale, à adopter ou à réviser leurs statuts ainsi qu'à intervenir

dans d'autres domaines juridiques, en particulier en vue de la mise en œuvre ou du respect du droit humanitaire ;

- encouragement à l'échange d'informations opérationnelles et à la coordination des activités entre les composantes du Mouvement afin de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles et de collaborer pour le bien des victimes des conflits armés et de la violence interne, ainsi que des bénéficiaires de l'assistance, conformément aux dispositions de l'Accord de Séville (voir p. 10).

Les activités de coopération sont conduites en étroite concertation et en liaison avec la Fédération internationale, à qui incombe le rôle directeur en matière d'assistance aux Sociétés nationales dans le cadre de leur processus global de développement.



Des volontaires du Croissant-Rouge palestinien distribuent des bons, fournis par le CICR, à des familles démunies qui peuvent les échanger contre de la nourriture ou d'autres articles de première nécessité.

AUTRES PARTENAIRES

Relations avec d'autres organisations

Au fil des ans, le nombre d'institutions et d'organisations actives dans la sphère humanitaire a considérablement augmenté. Tout en renforçant, globalement, la capacité de réaction aux crises, la multiplication des acteurs risque d'entraîner la confusion, les chevauchements d'activités, la compétition et les malentendus.

Afin de contribuer à accroître l'efficacité de l'action humanitaire et tout en veillant à préserver son indépendance, le CICR consulte de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales travaillant dans les mêmes contextes que lui et coordonne son action avec elles. Il mène son action humanitaire en veillant tout particulièrement à ce que l'ensemble des organisations comprennent son approche et son rôle, l'objectif étant de favoriser une coopération harmonieuse et la complémentarité des actions menées sur le terrain.

Des efforts ont été entrepris afin d'harmoniser les interventions et de promouvoir une approche commune de l'action humanitaire. Le CICR, qui est l'un des initiateurs du « Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe », soutient tous les efforts de recherche de qualité sur le terrain.

Parler au nom des victimes

Par exemple, le CICR bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et il coopère

avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA). Il assiste, en tant qu'invité permanent, aux réunions du Comité permanent interinstitutions, un mécanisme de coordination composé des principales institutions des Nations Unies ayant un mandat humanitaire, de la Fédération internationale et de plusieurs organisations non gouvernementales. Le CICR coordonne également ses activités avec celles d'autres organisations, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

En outre, le CICR entretient des rapports réguliers avec :

- l'Union européenne (UE)
- le Conseil de l'Europe
- l'Union africaine (UA)
- l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
- l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)
- le Mouvement des non-alignés (MNA)
- l'Organisation des États américains (OEA)
- la Ligue des États arabes
- l'Union interparlementaire (UIP)

Relations avec les militaires

Ces dernières années, on a vu se rapprocher les domaines militaire et humanitaire, à tel point que la limite entre les deux n'est pas toujours claire. Le CICR a fait savoir, dans diverses enceintes internationales, qu'il était préoccupé par ces développements. Il estime en effet qu'en raison du caractère neutre et indépendant de l'action humanitaire et de la nécessité d'apporter protection et assistance à toutes les victimes, sans discrimination, les activités humanitaires doivent impérativement être conduites indépendamment de toutes considérations et de tous objectifs politiques et militaires. En même temps, le CICR est convaincu que les organisations humanitaires et les militaires ont la possibilité d'établir entre eux des rapports et des liens de coopération constructifs, encore renforcés par la concertation. Il continue toutefois d'appeler au maintien d'une distinction claire – non seulement de forme, mais aussi de fond – entre les opérations militaires et l'intervention humanitaire (voir aussi Action préventive, p. 41).

Relations avec le secteur privé

Une des incidences de la mondialisation est le rôle croissant que joue le secteur privé dans les relations internationales. Les compagnies qui ont des activités dans des zones de conflit ou des contextes instables prennent souvent leurs propres dispositions, en termes de sécurité, pour protéger leurs investissements, ce qui peut influencer la dynamique du conflit lui-même. Le CICR a donc adopté une stratégie globale visant à développer de manière cohérente ses relations avec le monde des affaires. Le premier objectif de cette stratégie consiste à établir avec le secteur privé un dialogue approfondi, basé sur la promotion des principes humanitaires. Le second objectif vise à renforcer l'efficacité et le professionnalisme du CICR par le biais d'échanges avec le secteur privé, en tirant parti de connaissances et de compétences spécifiques, en améliorant la politique d'achats et en intensifiant les activités de collecte de fonds.



Le CICR soutient que, pour garantir un accès neutre et impartial aux victimes d'un conflit armé, il est nécessaire de séparer clairement les opérations militaires et les activités humanitaires.

RESSOURCES

Le CICR engage notamment des médecins et des chauffeurs de camion, des agronomes et des comptables, des nutritionnistes et des secrétaires, des infirmiers, des charpentiers, des juristes et des mécaniciens. À un moment ou à un autre, il fait donc appel à la compétence et à la bonne volonté de presque toutes les catégories professionnelles pour servir la cause humanitaire.

Expatriés

Le CICR compte environ 1 400 expatriés en mission à travers le monde. Du fait de leur origine et de leur statut d'expatrié, ils n'ont aucun engagement personnel dans les situations de conflit où ils travaillent. Leur qualité d'étranger leur permet d'assumer la responsabilité des activités du CICR sans les difficultés, et parfois les risques, inhérents aux postes occupés par les employés de délégation, lesquels sont des ressortissants du pays concerné. La moitié des expatriés sont des délégués, hommes et femmes, qui visitent des personnes privées de liberté, organisent et exécutent des programmes d'assistance et sont chargés de la diffusion et de la promotion du droit international humanitaire. Les personnes âgées de 25 à 35 ans peuvent suivre une formation pour devenir délégués du CICR, pour autant qu'elles soient disposées à voyager, possèdent un diplôme universitaire ou un titre jugé équivalent et parlent anglais et français. Elles doivent faire preuve à la fois d'ingéniosité, de diplomatie, d'autonomie et d'aptitude au travail en équipe. Elles doivent être prêtes à affronter des situations parfois fort éprouvantes, mettant même leur vie en danger.

Les délégués ne sont pas les seuls à apporter leurs compétences au CICR. L'autre moitié des expatriés sont spécialisés dans un domaine technique. Il s'agit notamment de médecins, secrétaires, ingénieurs, informaticiens,

agronomes, interprètes et administrateurs. Ils réalisent des missions pour le CICR, habituellement d'une durée de 6 à 12 mois. De manière générale, ces « spécialistes » doivent avoir trois ans d'expérience professionnelle quand ils commencent à travailler pour le CICR. Les critères de recrutement sont plus souples que pour les délégués quant à l'âge, à l'état civil et aux connaissances linguistiques.

Les délégués peuvent accéder à de plus hautes responsabilités sur le terrain – aux fonctions de chef de bureau, chef de délégation ou délégué régional, par exemple – ou se spécialiser en tant que coordonnateurs d'activités spécifiques dans des domaines tels que la protection, la communication, l'assistance ou le rétablissement des liens familiaux. Il existe aussi, pour les délégués expérimentés, des possibilités de carrière au siège du CICR, à Genève. Il s'agit notamment de la responsabilité d'un secteur opérationnel ou de fonctions hiérarchiques dans d'autres domaines tels que la gestion des ressources humaines, la collecte de fonds ou la communication. Quant aux spécialistes, ils ont eux aussi la possibilité de progresser dans leur carrière en assumant, sur le terrain ou au siège, de plus grandes responsabilités dans leur propre domaine de compétence.

Ressources locales

Le personnel expatrié du CICR travaille en étroite collaboration avec les employés recrutés sur place. Au nombre d'environ 10 000 dans le monde, les employés de délégation apportent un soutien aux activités du CICR, grâce à leurs connaissances et leurs compétences acquises dans le contexte local. Ils exercent des fonctions de chargé de liaison, de logisticien, d'interprète, de secrétaire, de chauffeur ou de comptable. Ils travaillent dans le

domaine médical, distribuent des secours et collectent des messages Croix-Rouge. Un nombre croissant de ces employés effectuent des missions en dehors de leur délégation d'origine.

Dans les pays où des opérations du CICR sont en cours, les membres du personnel local de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge travaillent avec les délégués, apportant le bénéfice de leur compétence professionnelle et de leur connaissance approfondie du pays et de sa population.

Le Comité

Le Comité, aussi appelé Assemblée, est l'organe suprême du CICR. Il est composé de 15 à 25 membres, tous de nationalité suisse, siégeant à titre privé et recrutés par cooptation. Le Comité se réunit régulièrement pour fixer la doctrine et la politique générale du CICR, et pour exercer la haute surveillance sur les activités de l'institution.

La nationalité suisse des membres du Comité – particularité dont l'origine remonte à la création de l'institution, à Genève, par des ressortissants d'un pays traditionnellement neutre – garantit que l'action conduite à l'échelon international par le CICR aura un caractère exclusivement humanitaire, indépendant, impartial et neutre.

La mononationalité des membres du Comité n'implique pas que le personnel

du CICR ne soit composé que de Suisses. De fait, l'institution s'est engagée dans une politique d'« internationalisation ». Aujourd'hui, la moitié des expatriés employés par le CICR n'ont pas le passeport suisse.

Comment le CICR est-il financé?

Le financement du CICR repose sur des contributions provenant :

- des États parties aux Conventions de Genève (gouvernements) ;
- des Sociétés nationales ;
- d'organisations supranationales (telles que l'Union européenne) ;
- de diverses collectivités publiques et sources privées.

Ces contributions, toutes volontaires, se font :

- en espèces ;
- en nature, c'est-à-dire sous forme de denrées alimentaires (riz, fèves, huile, etc.) et/ou de secours matériels (véhicules, couvertures, feuilles de plastique, ustensiles de cuisine et tentes, par exemple) ;
- sous forme de services, tels que la mise à disposition de personnel spécialisé.

Appels de fonds

Afin d'obtenir le financement nécessaire, le CICR lance des appels, en général une fois par an. Les appels expliquent les situations et les besoins auxquels le CICR a décidé de

faire face, ainsi que les objectifs qu'il s'est fixés pour une année donnée. Les appels couvrent, d'une part, les activités du CICR au siège et, d'autre part, ses opérations sur le terrain. Le nombre et l'intensité des situations de crise couvertes par le CICR varient d'année en année, comme ses budgets. Néanmoins, la dernière décennie a vu se dessiner une tendance générale à l'augmentation du nombre de situations de conflit et, par conséquent, à l'accroissement du budget du CICR.

Action immédiate

À la différence de bien d'autres organisations, le CICR n'attend pas de recevoir des fonds pour intervenir : au contraire, dès qu'il a décidé de répondre à des besoins urgents sur le terrain, il lance immédiatement une action.

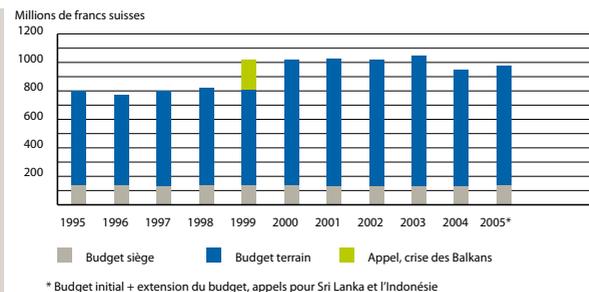
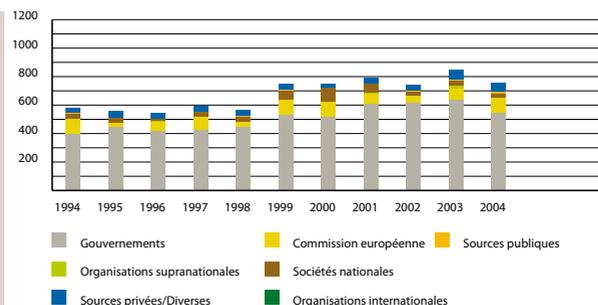
Cela dit, à tout moment, le CICR peut ne disposer que de réserves très faibles pour couvrir ses opérations. Il prend donc alors des risques financiers et compte sur ses donateurs pour lui fournir, le plus tôt possible, le financement nécessaire. Les fonds n'étant pas illimités, le CICR s'assure non seulement que ses opérations et ses activités répondent à des besoins essentiels et ont une dimension réaliste, mais aussi que les budgets dont il demande le financement correspondent bien à ce qu'il est raisonnable d'attendre des donateurs.

Bien que le CICR s'efforce de maintenir cet équilibre, l'existence même de l'institution et sa capacité d'intervention dépendent en fait, en tout temps, de la volonté de la communauté internationale de couvrir ses besoins financiers. De plus, les contributions doivent parvenir à temps pour pouvoir être utilisées avec une souplesse suffisante, à l'endroit et au moment voulus et pour ceux qui en ont le plus besoin

Contradiction entre certaines exigences des donateurs et la souplesse d'intervention du CICR

L'essentiel du financement en espèces des opérations du CICR sur le terrain est assuré par un groupe de donateurs gouvernementaux et supranationaux qui s'appellent eux-mêmes *Donor Support Group* (groupe des donateurs du CICR). Tous les membres du groupe donnent au CICR au moins dix millions de francs suisses par année. Cependant, les contraintes budgétaires ou les structures de contrôle interne propres aux différents États donateurs les amènent parfois à vouloir imposer une « affectation spéciale » de leurs contributions. Dans la mesure où cela ne met pas en cause l'équilibre et l'indépendance de son action, le CICR accepte ce type d'exigence. Si tel n'est pas le cas, les conditions sont examinées à nouveau avec le donateur. En cas de divergence avec ce dernier sur une affectation acceptable, il arrive, très rarement heureusement, qu'une contribution doive être refusée.

Contributions en espèces, en nature ou sous forme de services, par catégorie de donateurs 1994–2004



Évolution des budgets du CICR au siège et sur le terrain (espèces/nature/services) 1995–2005

* Budget initial + extension du budget, appels pour Sri Lanka et l'Indonésie



Benis Heger/CICR

Mission

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Si vous souhaitez mieux connaître le CICR ou approfondir certains thèmes abordés dans cette brochure, vous pouvez consulter le site Internet du CICR :

www.cicr.org

Vous y trouverez :

- les dernières nouvelles
- des « éclairages » sur des questions et des thèmes qui intéressent le CICR
- les appels de fonds lancés par le CICR pour l'année en cours
- le site « Rétablir les liens familiaux »
- des photos
- des publications
- les liens avec les sites des Sociétés nationales et de la Fédération internationale
- des offres d'emploi au CICR
- et bien plus encore...

Découvrez le CICR

Les conflits armés demeurent une des caractéristiques du paysage humain. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été fondé il y a près de 150 ans pour préserver une certaine humanité au cœur des conflits. Même la guerre a des limites – des limites qui portent à la fois sur la conduite des hostilités et sur le comportement des combattants.

L'ensemble de règles découlant de ce principe – auxquelles ont adhéré 194 États du monde – constitue le droit international humanitaire, dont les Conventions de Genève sont le fondement.

Découvrez le CICR explique ce qu'est le CICR, comment il est né et comment il travaille aujourd'hui.



CICR